

deviendra payable à toutes les personnes de 65 ans ou plus. En 1968 et au cours des années subséquentes, la pension de vieillesse sera rectifiée proportionnellement à l'indice de la pension calculé aux fins du Régime de pensions du Canada (voir pp. 325-328).

La pension de sécurité de la vieillesse est payable à toute personne d'âge requis qui a résidé au Canada durant les 10 années précédant immédiatement sa demande de pension. Toute solution de continuité dans cette période peut être compensée si le requérant a résidé au Canada antérieurement pour des périodes égales, en tout, au double de la durée de ses absences; en pareil cas, toutefois, le requérant doit avoir également résidé au Canada pendant une année immédiatement avant la date où il présente sa demande. La pension est aussi payable aux personnes d'âge requis qui comptent 40 années de résidence au Canada depuis l'âge de 18 ans. Un pensionné peut s'absenter du Canada et continuer de recevoir sa pension. S'il a vécu au Canada pour une période de 25 ans depuis son 21^e anniversaire de naissance, le paiement à l'extérieur du Canada peut être maintenu indéfiniment; sinon, le paiement est maintenu pour six mois, en sus du mois de départ pour l'étranger, et la pension est alors suspendue et les versements ne reprennent que dans le mois durant lequel l'intéressé revient au Canada.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social administre le Régime par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province; c'est à ces bureaux qu'on doit présenter sa demande de pension. Le Régime se finance au moyen d'une taxe de vente de 3 p. 100, d'un impôt de 3 p. 100 sur le revenu des sociétés et d'un impôt de 4 p. 100 sur le revenu des particuliers (maximum de \$120 par an).

1.—Statistique de la sécurité de la vieillesse, par province, année terminée le 31 mars 1966 et totaux de 1964-1966

Province	Bénéficiaires en mars	Pensions servies durant l'année financière (net)	Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Pensions servies durant l'année financière (net)
Terre-Neuve.....	21,184	17,586,159	Alberta.....	74,514	62,793,976
Île-du-Prince-Édouard.....	8,809	7,447,170	Colombie-Britannique.....	135,556	115,292,890
Nouvelle-Écosse.....	49,801	42,048,599	Yukon.....	296	254,880
Nouveau-Brunswick.....	36,852	30,994,768	Territoires du Nord-Ouest.....	506	405,690
Québec.....	242,865	201,031,152			
Ontario.....	402,997	337,194,513	Canada..... 1966	1,165,776	927,299,487
Manitoba.....	65,758	55,494,509	1965	983,582	885,294,468
Saskatchewan.....	66,638	56,755,191	1964	971,801	806,391,300

Sous-section 3.—Allocations familiales

La loi de 1944 sur les allocations familiales a été conçue dans le but d'aider à fournir des avantages égaux à tous les enfants du Canada. Les allocations ne sont pas établies à la suite d'une évaluation des ressources et elles sont versées à même le Fonds du revenu consolidé. Elles ne constituent pas des revenus imposables, mais il y a une exemption d'impôt plus petite à l'égard des enfants ayant droit aux allocations.

Les allocations sont payables à l'égard de chaque enfant de moins de 16 ans né au Canada, ou qui est résident du pays depuis un an, ou dont le père ou la mère avait résidé au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Le versement se fait chaque mois par chèque, habituellement à la mère, bien que toute personne qui contribue pour une grande part à l'entretien de l'enfant puisse toucher l'allocation en son nom. Les allocations sont versées mensuellement à raison de \$6 par enfant de moins de dix ans et de \$8 pour chaque enfant âgé de dix ans ou plus, mais qui n'a pas atteint 16 ans.